

## SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Code	Nom de la servitude et procédure d'institution	Service responsable
<b>AC1</b> Code du patrimoine (livre VI titre II)	<p>Monuments historiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Manoir de Cleville : les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments, l'escalier à vis des deux tours, la grande salle du rez de chaussée de la maison avec sa cheminée et son sol dallé (section A n°534), inscrit le 18 octobre 1979</li> <li>- Le Château du Rozel : les façades et les toitures de l'ensemble des bâtiments du domaine y compris l'emprise du jardin avec ses murs de clôture et ses pavillons (section A n°5, 581, 582 et 583), inscrit le 14 septembre 2005.</li> </ul>	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
<b>A5</b>	Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales)	
<b>EL9</b>	Servitude de passage des piétons sur le littoral	DDE- SAUE
<b>I4</b>	Electricité Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques	EDF – GET Normandie
<b>PT1</b> <b>PT2</b>	Servitudes hertziennes : zone de protection et zone secondaire de dégagement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surtainville – Le Rozel</li> <li>- Faisceau hertzien sémaphore de Carteret – Cross Jobourg</li> </ul>	France Télécom Direction Régionale de Basse Normandie

## Servitudes d'utilité publique

### SERVITUDE AC1

## SERVITUDES POUR LA PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES (CLASSES OU INSCRITS)

### I. - GENERALITES

Servitudes de protection des monuments historiques. Code du patrimoine, livre VI, titre II.

Code de l'environnement.

Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative aux sites, à la publicité, aux enseignes et préenseignes (articles L.341-1 à L.341-22 et L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement)

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n°70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n°82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L.422-1, L. 422-2, L. 422-4 L.430-1, L. 430-8, L.441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38 R.422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R.430-4, R. 430-5 R.430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R.441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R.442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R.442-13, R.443-9, R.443-10, R.443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : article R. 11-15.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.



## Servitudes d'utilité publique

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).

### II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

#### A. • PROCEDURE

##### a) Classement (Code du patrimoine, livre VI, titre II)

Sont susceptibles d'être classés

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des Affaires Culturelles.

##### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire



## Servitudes d'utilité publique

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit.

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n°84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

### c) Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III A-2° (code du patrimoine).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (art. 70 à 73 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et décret n°84-304 du 25 avril 1984), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

(1) L'expression " périmètre de 500 mètres " employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.1. " La Charmille de Monsoult" rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction " Résidence Val Saint-Jacques " : DA 1982 ne 112).

## B. - INDEMNISATION

### a) Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.



## Servitudes d'utilité publique

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (code du patrimoine). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50% du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

### **b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40% de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

### **c) Abords des monuments classés ou inscrits**

Aucune indemnisation n'est prévue.

## **C - PUBLICITE**

### **a) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques**

Publicité annuelle au Journal officiel de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

### **b) Abords des monuments classés ou inscrits**

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude " abords " est indiquée au certificat d'urbanisme.

## **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

### **A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

#### **1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

##### **a) Classement**



## Servitudes d'utilité publique

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50%. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art.2 décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

(1) *Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guêtre Jean rec., p. 100).*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (code du patrimoine).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (code du patrimoine).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine).

### **b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

## **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

### **a) Classement (code du patrimoine)**

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions du code du patrimoine (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire mais soumis à déclaration de travaux exemptés de permis de construire.



## Servitudes d'utilité publique

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu au code du patrimoine. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50%.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (code du patrimoine). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

*(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n°212>.*

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation (code du patrimoine).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé :

- d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude ;
- de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date ;
- d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

### **b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (code du patrimoine)**

Tous travaux sur un Monument Historique Inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques est soumis à permis de construire. L'un des cinq exemplaires doit être adressé au Directeur Régional des Affaires Culturelles sous pli recommandé avec accusé de réception.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).



## Servitudes d'utilité publique

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 du code de l'urbanisme).

### **c) Abords des monuments classés ou inscrits (code du patrimoine)**

Obligation au titre du code du patrimoine, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu du code du patrimoine lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par le code du patrimoine. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que, par ailleurs, cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).



## Servitudes d'utilité publique

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

### B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

#### 1 Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits  
Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au code du patrimoine; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

#### 2 Droits résiduels du propriétaire

##### a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment, installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire, d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par le code du patrimoine, peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (code du patrimoine, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques *Néant.*

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits *Néant.*



## Servitudes d'utilité publique

# EL<sub>9</sub>

## PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL

### I. GENERALITES

Servitude de passage des piétons sur le littoral.

Articles L 160.6 à L 160.8 inclus du code de l'urbanisme introduits au dit code par l'article 52 de la loi n° 76.1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et articles R 160.8 à R 160.33 du code de l'urbanisme.

Décret n° 77.753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n° 76.1285 du 31 décembre 1976 instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral — article 4 (dates d'entrée en vigueur de cette législation).

Ministère de l'environnement et du cadre de vie — Direction de l'urbanisme et des paysages.

Ministère des transports — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes.

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A. Procédure

L'article L. 160.6 du code de l'urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral, une servitude de passage à l'usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sur une bande de 3 mètres de large (tracé de droit). Sauf exceptions strictement définies par l'article R 160.15 elle ne peut grever les terrains situés à moins de 15 m des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1<sup>er</sup> janvier 1976 à moins que ce soit le seul moyen d'accès au rivage de la mer (article L 160.6 dernier alinéa du code de l'urbanisme) ;

Ce tracé de droit peut être modifié ou exceptionnellement suspendu (article L 160.6 a et b du code de l'urbanisme).

- Il peut être modifié d'une part, pour assurer, compte tenu des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer, d'autre part, pour tenir compte des chemins et règles préexistants (article R 160.6 a) du code de l'urbanisme) ;
- Il peut être suspendu exceptionnellement, notamment lorsqu'il existe des voies et chemins de remplacement, si le maintien de la servitude fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc., à l'intérieur des limites d'un port maritime, à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale, de même si le maintien de la servitude est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ou la stabilité des sols, etc... (articles L 160.6 b et R 160.14 du code de l'urbanisme) ;
- La procédure de suspension est identique à celle de la modification (article R 160.11 du code de l'urbanisme). Elle comporte une enquête publique effectuée comme en matière d'expropriation, la consultation des conseils municipaux intéressés (article L 160.6, 2<sup>e</sup> alinéa du code de l'urbanisme). Le dossier d'enquête publique doit comporter une étude d'impact (décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, article 3 C 1<sup>er</sup> alinéa). Le déroulement de ces procédures est fixé par les articles R 160.16 à R 160.23 du code de l'urbanisme ;
- La décision de modification ou de suspension est prise par arrêté préfectoral en l'absence d'opposition d'une ou des communes intéressées, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire (articles R 160.21 et R 160.22 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'urbanisme).

#### B. Indemnisation

Les propriétaires ayant subi du fait du passage de la servitude sur leur terrain, un dommage direct matériel et certain, ont droit à une indemnité (article L 160.7 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'urbanisme), à la charge de l'Etat (article R 160.30 2<sup>e</sup> alinéa du code de l'urbanisme).

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être formulée dans les 6 mois à compter de la date à laquelle a été causé le dommage (article L 160.7 2<sup>e</sup> alinéa du code de l'urbanisme).

Le montant de l'indemnité est fixé, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le tribunal administratif (article L 160.7 3<sup>e</sup> alinéa du code de l'urbanisme).

Le montant de cette indemnité est calculé compte tenu de l'utilisation habituelle antérieure du terrain (article L 160.7 dernier alinéa du code de l'urbanisme).

Ne donne pas lieu à indemnité, la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R 160.25 du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude, ou en infraction aux règles d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public (article R 160.32 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'urbanisme).



## Servitudes d'utilité publique

### C. Publicité

L'acte approuvant le tracé modifié ou suspendant la servitude est soumis :

1° Aux mesures de publicité et d'information du public prévues par l'acte d'approbation d'un P.O.S. (article R 123.12 et R. 123.13 du code de l'urbanisme), à savoir :

— mention au J.O., s'il s'agit d'un décret ;

— mention au recueil des actes administratifs du département et diffusion dans deux journaux régionaux ou locaux, s'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

— mise à disposition du public, dans les communes intéressées et à la D.D.E., de l'acte d'approbation, des annexes jointes et des délibérations des conseils municipaux intéressés ;

— mention de ces mesures d'information du public sera insérée dans au moins deux journaux mis en vente dans le département et affichée dans les communes intéressées.

2° Aux mesures de publicité prévues en matière de publicité foncière par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, soit la publication pour l'information des usagers, au bureau des hypothèques concerné de l'acte d'approbation du tracé, en tant qu'il institue une limitation administrative au droit de propriété, et ce, à la diligence de l'Administration gestionnaire de la servitude (articles R 160.22, 2<sup>e</sup> alinéa et R 160.23 du code de l'urbanisme).

### III. EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. Prérogatives de la puissance publique

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Obligation pour le maire ou à défaut le préfet, de prendre toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement de la servitude de passage (article R 160.24 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'Administration de procéder, à la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R 160.25 b) du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude ou en infraction aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public, et ce, sans indemnisation (article R 160.32, 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'urbanisme).

##### 2° Obligations de faire imposées :

###### a. Aux propriétaires et à leurs ayants droit

Néant

###### b. Aux usagers du sentier

Obligation pour les usagers du sentier résultant de la servitude de n'utiliser celui-ci que pour le cheminement pédestre. Ils devront respecter scrupuleusement l'assiette de la servitude et ne pas emprunter un passage différent de celui signalé par le maire ou à défaut le préfet et mis en l'état par l'Administration pour permettre le passage le long du littoral et l'accès au rivage de la mer (article R 160.26 du code de l'urbanisme).

#### B. Limitation au droit d'utiliser le sol

##### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants-droit de laisser aux piétons le droit de passer sur leur propriété dans une bande de 3 m de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime (article R 160.25 a) du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants-droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons (article R 160.25 b) du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires de laisser l'Administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils en ont été avisés 15 jours à l'avance, sauf cas d'urgence (article R. 160.25 c) du code de l'urbanisme).

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle au libre passage des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au delà de 6 mois (article R 160.25 b du code de l'urbanisme). Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.



## Servitudes d'utilité publique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement  
*Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie*  
N° 06-1412- ED

### - ARRETE -

**portant approbation de la modification et de la suspension du tracé  
de la servitude de passage des piétons le long du littoral  
sur le territoire de la commune de : LE ROZEL**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-6 à L. 160-8 et R. 160-8 à R. 160-33,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14,

VU le plan d'occupation des sols de la commune du ROZEL, approuvé le 23 mars 1988, modifié les 7 avril 1989 et 22 mars 1999, actuellement en cours de révision,

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification et de suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune du ROZEL,

VU le procès-verbal de l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 25 octobre 2005 au 25 novembre 2005 inclus,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune du ROZEL en date du 6 juin 2006,

**CONSIDERANT** que sur le territoire de la commune du ROZEL :

#### **1°) - en ce qui concerne le plan parcellaire n° 1 (section B1)**

- Sur l'ensemble des parcelles traversées, le tracé de la servitude doit s'appliquer en tracé modifié car située à plus de 3 mètres du bord de mer pour assurer la continuité du cheminement compte tenu des obstacles formés par un trait de côte très fragile et en érosion constante afin de protéger le bord de mer du piétinement et éviter les chutes possibles (article R 160-6a du code de l'urbanisme) : parcelles B1 n°s 45, 39, 38, 32, 31, 30, 22, 16, 15, 10, 9, 5, 1, 371, 370, 327 et 326.
- La servitude doit s'appliquer également en tracé modifié sur le chemin rural non reconnu, (domaine privé de la commune).
- Il n'y a pas de servitude mais simple continuité de cheminement sur la voie communale, (domaine public de la commune).

.../...



## Servitudes d'utilité publique

- 2 -

- La servitude doit être suspendue sur les parcelles riveraines de la mer en raison de l'impossibilité physique (pente), de l'instabilité des sols et du passage déjà ouvert au public en arrière sur les parcelles B1 n°s 325, 301, 299, 298, 297, 296 et 294 (article R 160.14a et e du code de l'urbanisme).
- La servitude doit s'appliquer en tracé modifié sur le chemin rural dit « rue du Calvaire » (domaine privé de la commune) pour tenir compte du chemin et des règles préexistantes (chemin immédiatement en arrière et utilisé par le GR 223 (article L 160.6a du code de l'urbanisme)).
- Il n'y a pas de servitude mais simple continuité du cheminement sur la RD n° 62, domaine public départemental.

### 2°) - en ce qui concerne le plan parcellaire n° 2 (section B2)

- La servitude doit s'appliquer en tracé modifié sur les parcelles recevant le GR 223 (chemin préexistant) car elle est située à plus de 3 mètres du bord de mer en raison du talus important faisant obstacle formé par les falaises qui interdit tout passage : parcelles B2 n°s 520, 519, 516 et 515 (article L 160-6a du code de l'urbanisme).
- La servitude doit s'appliquer également en tracé modifié sur le chemin rural non reconnu (domaine privé de la commune) pour tenir compte de règles préexistantes (GR 223) ainsi que sur la parcelle B2 n° 572 car située à plus de 3 mètres du bord de mer pour des raisons de sécurité afin de contourner un secteur érodé (article L 160-6a du code de l'urbanisme).
- La servitude doit s'appliquer en tracé modifié sur les parcelles non riveraines pour assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la présence d'obstacles formés par l'érosion sur la falaise : parcelles B2 n°s 514, 488 et 571 (article L 160-6a du code de l'urbanisme).
- La servitude doit être suspendue sur les parcelles riveraines de la mer car le maintien du passage de la servitude est de nature à compromettre la stabilité du sol : parcelles B2 n°s 477, 539, 540, 471, 470, 643, 644 et 455 (article R 160-14e du code de l'urbanisme).
- La servitude doit s'appliquer en tracé modifié sur les parcelles non riveraines de la mer pour assurer, compte tenu de l'obstacle formé par la dune fragile en érosion, la continuité du cheminement des piétons : parcelles B2 n°s 605, 604, 474, 473, 472, 469, 647, 643, 454 et 448. (article L 160-6a du code de l'urbanisme).
- La servitude doit s'appliquer en tracé modifié sur les parcelles riveraines de la mer car elle se situe à plus de 3 mètres du trait de côte compte tenu de la fragilité de la dune en érosion instable et formant obstacle à contourner : parcelles B2 n°s 479, 463, 462, 457, 456, 447, 446, 442, 441 et 440 (article L 160-6a du code de l'urbanisme).
- Sur le chemin vicinal, il n'y a pas de servitude mais simple continuité du cheminement (domaine public communal).

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**- ARRETE -**

### ARTICLE 1 :

Sont approuvées, conformément au dossier annexé au présent arrêté, la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral, sur le territoire de la commune de ROZEL.

.....



## Servitudes d'utilité publique

- 3 -

### ARTICLE 2 :

Le dossier est tenu à la disposition du public :

- a) à la mairie du ROZEL, aux jours et heures habituels de réception du public,
- b) à la direction départementale de l'équipement de la Manche à SAINT-LO, du LUNDI au VENDREDI aux heures habituelles d'ouverture des bureaux,
- c) à la préfecture de la Manche à SAINT-LÔ, du LUNDI au VENDREDI aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

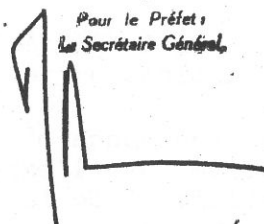
En outre, il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés : LA PRESSE DE LA MANCHE et OUEST-FRANCE.

### ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire du ROZEL et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-LO, le 18 JUL 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Marc MEUNIER



## Servitudes d'utilité publique

### ANNEXE I.4

#### ELECTRICITE

-000-

#### I. GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70-192 du 11 juin 1970 modifié par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 93-629 du 25 mars 1993, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz, qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie Direction de la demande et des marchés énergétiques.



## Servitudes d'utilité publique

2

### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

#### A) PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946),
- aux lignes, placées sous le régime de la concession ou de la régie, réalisées avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925), et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité, en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation, est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I et II et II bis du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'électricité et du gaz, selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux dits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet, par l'intermédiaire de l'Ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique, dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les Maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête. La notification aux propriétaires concernés des travaux projetés est effectuée par les Maires ou le demandeur.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juillet 1970 et visées ci-dessous en C.



## Servitudes d'utilité publique

3

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article 1).

### B) INDEMNISATION

Les indemnités, dues à raison des servitudes, sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice, purement éventuel et non évaluable en argent, ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions intervenues entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture et rendue applicable par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux, et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

### C) PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.



## Servitudes d'utilité publique

4

### III. EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A) PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

##### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

##### 2° Obligations "de faire" imposées au propriétaire.

Néant

#### B) LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

##### 1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.



## Servitudes d'utilité publique

5

### 2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, l'entreprise exploitante.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont indiquées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 janvier 1965 modifié par le décret n°95-608 du 6 mai 1995, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 3 mètres (ouvrages de tension < à 50000V) ou à 5 mètres (ouvrages de tension > à 50000V) des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être adressé aux exploitants conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à l'arrêté d'application du 16 novembre 1994.

#### Liste des lignes électriques :

Exploitant : EDF, Services du Calvados  
8-10, Promenade du Fort 14010 CAEN CEDEX



## Servitudes d'utilité publique

PT<sub>1</sub>

### TELECOMMUNICATIONS

#### I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Articles L 57 à L 62 inclus du code des postes et télécommunications.

Articles R 27 à R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, Groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports. — Direction générale de l'aviation civile (Service des bases aériennes) — Direction de la météorologie — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes — Service des phares et balises.

#### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

##### A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (article 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (article R 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article R 29 du code des postes et télécommunications, les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 31 du code des postes et télécommunications).

##### ZONES DE PROTECTION

— autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone ;

— autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone ;

— autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

##### ZONE DE GARDE RADIOELECTRIQUE

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 500 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (articles R 28 et R 29 du code des postes et télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

##### B. Indemnisation

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (article L 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 59 du code des postes et télécommunications).

Les frais motivés par les modifications des installations préexistantes incombent à l'Administration dans la mesure où elles exèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (article R 32 code des postes et télécommunications).



## Servitudes d'utilité publique

### C. Publicité

Publication au *Journal officiel*, des décrets.

Publication au fichier du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et télédiffusion (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures qui leur sont imposées.

### III. EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. Prerogatives de la puissance publique

##### 1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

###### AU COURS DE L'ENQUETE

Possibilité pour l'Administration, en cas de refus des propriétaires de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (article L 58 du code des postes et télécommunications).

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

###### AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents-enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (article L 58 du Code des postes et télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (article R 31 du code des postes et télécommunications).

###### DANS LES ZONES DE PROTECTION ET MEME HORS DE CES ZONES

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'Administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations), (article L 61 du code des postes et télécommunications).

#### B. Limitation au droit d'utiliser le sol

##### 1° Obligations passives

###### DANS LES ZONES DE PROTECTION ET DE GARDE

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radio-électriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (article R 30 du code des postes et télécommunications).

###### DANS LES ZONES DE GARDE

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (article R 30 du code des postes et télécommunications).

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques *sous les conditions* mentionnées ci-dessous.

###### DANS LES ZONES DE PROTECTION ET DE GARDE

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans des bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone. (Instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2., 3.2.4., 3.2.7. modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant le centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens, ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

###### DANS LES ZONES DE GARDE RADIOELECTRIQUE

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre, pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (article R 30 du code des postes et télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

###### SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE, y compris dans les zones de protection et de garde.

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (article 60 du code des postes et télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953, et arrêté interministériel du 16 mars 1962).



## Servitudes d'utilité publique

PT<sub>2</sub>

### TELECOMMUNICATIONS

#### I. GENERALITES

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Articles L 54 à L 56 du code des postes et télécommunications.

Articles R 21 à R 26 et R 39 du code des postes et télécommunications.

Premier ministre (Comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des transports — Direction générale de l'aviation civile (service des bases aériennes) — Direction de la météorologie — Direction générale de la marine marchande — Direction des ports et de la navigation maritimes — Services des phares et balises.

Secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.

#### II. PROCEDURE D'INSTITUTION

##### A. Procédure

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas il est statué par décret en Conseil d'Etat (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure mentionnée ci-dessus, lorsque la modification entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (article R 25 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a. Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radio-repérage et de radio-avignation, d'émission et de réception (articles R 21 et R 22 du code des postes et télécommunications).

ZONE PRIMAIRE DE DEGAGEMENT à une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre) les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques, ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

##### ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

##### SECTEURS DE DEGAGEMENT

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b. Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz (Article R 23 du code des postes et télécommunications).

##### ZONE SPECIALE DE DEGAGEMENT

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

##### B. Indemnisation

Possible si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (article L 56 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai de un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (article L 56 du code des postes et télécommunications).

##### C. Publicité

Publication au *Journal officiel*, des décrets.

Publication au fichier national du secrétariat d'état aux postes et télécommunications et à la télédiffusion (B.C.I.D.S.R.), qui alimente les fichiers mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie (instruction interministérielle 400 C.C.T. du 21 juin 1961 modifiée).

Notification par les maires, aux intéressés, des mesures les concernant.



## Servitudes d'utilité publique

### III. EFFETS DE LA SERVITUDE

#### A. Prérogatives de la puissance publique

##### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'Administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce, *dans toutes les zones et le secteur de dégagement*.

##### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

###### AU COURS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'Administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (article R 25 du code des postes et télécommunications).

###### DANS LES ZONES ET DANS LE SECTEUR DE DEGAGEMENT

Obligations pour les propriétaires, *dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement*, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la *zone primaire de dégagement*, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

#### B. Limitation au droit d'utiliser le sol

##### 1° Obligations passives

Interdiction dans la *zone primaire*, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les *zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement*, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la *zone spéciale de dégagement*, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (article R 23 du code des postes et télécommunications).

##### 2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, *dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements*, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition, d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'Administration procède à la vente de ces immeubles aménagés (article L 55 du code des postes et télécommunications).



# TELEDIFFUSION DE FRANCE

Société Anonyme

## CENTRE RADIOELECTRIQUE SURTAINVILLE \_ LE ROZEL

### ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

— Code des Postes et Télécommunications —  
(articles L54 à L56 et L63 et articles R21 à R26 et R42)

REF. : 758/ 1104

ECHELLE : 1/10 000e

### ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

Sauf dérogation accordée par le Premier Ministre ou le Ministre délégué par lui à cet effet,

il est interdit dans la zone secondaire de dégagement de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine altitude par rapport au niveau de la mer.

— La zone de dégagement est délimitée sur le plan ci-contre par un trait fort. Ce tracé est repris à une échelle quelconque en haut et à droite du plan afin de préciser :

- a) la surface et la situation de la zone de servitude par rapport à l'emplacement du pylône support des antennes d'émission du centre radioélectrique
- b) l'altitude maximum des obstacles.

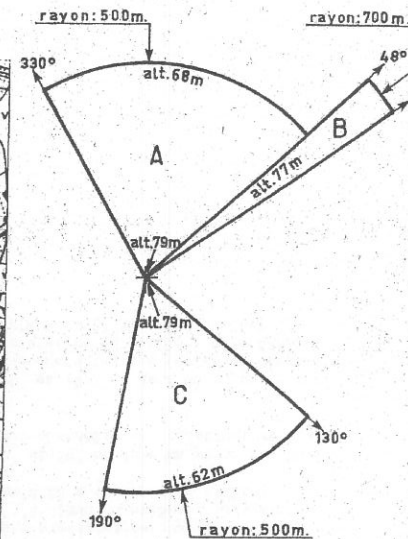
Cette altitude est fixée comme suit :

- 1\*) Dans un secteur A compris entre 330° et 48° et dans un rayon de 500 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône : elle décroît régulièrement de 79 m (au pylône) jusqu'à 68 m (à 500 m du pylône)
- 2\*) Dans un secteur B compris entre 48° et 56° et dans un rayon de 700 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est constante et égale à 77 m
- 3\*) Dans un secteur C compris entre 130° et 190° et dans un rayon de 500 m à partir du pylône, l'altitude maximum des obstacles est variable. Cette altitude est d'autant plus basse que l'on s'éloigne du pylône : elle décroît régulièrement de 79 m (au pylône) jusqu'à 62 m (à 500 m du pylône)



# CENTRE de SURTAINVILLE \_ LE ROZEL

Altitude maximum des obstacles



Commune et  
département  
intéressés

LE ROZEL

MANCHE



**TELEDIFFUSION DE FRANCE**

Société Anonyme

**CENTRE RADIOELECTRIQUE  
SURTAINVILLE -  
LE ROZEL**

**ZONE DE PROTECTION**

Code des Postes et Télécommunications  
(articles L57 à L62 et L64 et articles R27 à R41)

REF. : 759/903

ECHELLE : 1/10 000<sup>e</sup>

**LEGENDE**

Dans la zone de protection radioélectrique délimitée par le cercle de 500 mètres de rayon tracé sur le plan ci-contre, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par la station et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation de cette station.



